

# **VS\_GERICHTE C1 21 24 vom 26. April 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_21\\_24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_24)

FR: VS\_GERICHTE C1 21 24 du 26 avril 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 21 24 del 26 aprile 2022

## **Regeste**

C1 21 24 ARRÊT DU 26 AVRIL 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Mélanie Favre, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Mylène Cina, avocate à Sierre contre APEA - AUTORITÉ INTERCOMMUNALE DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DE Y \_\_\_\_\_, autorité attaquée (montant à disposition ; art. 409 CC) recours contre la décision du 14 janvier 2021 de l'Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de Y \_\_\_\_\_

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Dans une ébauche de motivation, elle soutient que la décision ne tient pas compte de ses besoins et de son bien-être, en particulier du fait qu'elle vit mal la perte d'autonomie financière liée à la curatelle.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'article 409 CC, le curateur met à la libre disposition de la personne concernée des montants appropriés qui sont prélevés sur les biens de celle-ci ; cette disposition vise plus particulièrement à maintenir une certaine autonomie économique de la personne concernée, voire à la préparer, si possible, à redevenir entièrement autonome (HÄFELI, Commentaire du droit de la famille – Protection de l'adulte, 2013, n°1 ad art. 409 CC). Le montant approprié se mesure notamment en fonction de la situation patrimoniale de la personne concernée et des valeurs dont elle a conservé la gestion et auxquelles elle a la possibilité d'accéder. Le montant précis dépendra du mode de vie de l'intéressée, des besoins d'entretien à long terme, de l'espérance de vie et des réserves à constituer en prévision d'une augmentation temporaire ou durable de ces dépenses (HÄFELI, op. cit., n. 3 ad art. 390 CC).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, on ne discerne aucune violation du droit dans la décision entreprise qui ne peut pas davantage être qualifiée d'inopportune. L'autorité précédente a tenu compte de critères pertinents, en particulier des ressources financières de la recourante, actuellement âgée de 88 ans, de ses charges mensuelles et de ses besoins d'entretien à plus long terme, en particulier du fait qu'elle n'a aucun revenu et se retrouvera à brève échéance sans ressource, une fois sa fortune épuisée. Bien que la recourante lui fasse grief d'avoir ignoré ses besoins, elle semble se référer à son état psychologique qui ne constitue pas un élément pertinent pour déterminer le montant à libre disposition ; elle n'explique en tous les cas pas en quoi sa situation financière aurait été mal évaluée ni que son patrimoine serait suffisant pour lui laisser un montant de 5000 fr. à libre disposition. La décision entreprise est d'autant plus

justifiée que le budget mensuel de la recourante, tel qu'établi par la curatrice et repris par l'APEA, ne semble pas tenir compte des dépenses liées à l'alimentation, charge assumée par la curatrice.

- 5 - Au vu de ce qui précède, l'APEA n'a ni méconnu le droit ni rendu une décision inopportune, celle-ci s'avérant pleinement justifiée.

#### **E. 4**

La recourante demande l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas des ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de chances de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, ce qui comprend ses revenus et également sa fortune (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 124 I 97 consid. 3b). Pour autant que la fortune dépasse une «réserve de secours» convenable, on peut exiger du requérant, quel que soit le genre de patrimoine dont il dispose, qu'il l'utilise pour financer la procédure (ATF 144 III 531 consid 4.1 et les réf.). L'ampleur de cette réserve dépend des circonstances concrètes, notamment de l'âge du requérant, de son état de santé et de son éventuel statut professionnel indépendant (cf. arrêt 9C\_874/2008 du 11.2.2009 c. 3.2). Il est usuel d'octroyer des réserves de 20'000 fr., voire plus (arrêt 4A\_250/2019 du 7 octobre 2019 c. 2.1.2.). S'agissant de la deuxième condition, d'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid. 5.1).

##### **E. 4.2**

Dans le cas particulier, la recourante indique dans sa requête d'assistance judiciaire qu'elle n'a pas de revenu mais dispose d'une fortune d'un montant de 144'700 francs. On peut donc attendre de sa part qu'elle utilise pour couvrir les frais de la procédure une part de ce pécule qui est largement supérieur aux montants usuels fixés par la jurisprudence comme « réserve de secours ». De toute façon, son recours était également dépourvu de chances de succès car le seul grief recevable (cf. consid. 1.3) consistait à reprocher à l'autorité précédente d'avoir ignoré le désarroi provoqué par la perte d'indépendance financière, élément dénué de pertinence pour la décision

- 6 - (consid. 3). C'est dire qu'aucune des conditions cumulatives prévues à l'art. 117 CPC n'est remplie, ce qui entraîne le rejet de la requête d'assistance judiciaire.

#### **E. 5**

Vu le sort du recours, les frais judiciaires, par 150 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 34 al. 1 et 2 OPEA ; art. 106 al. 1 CPC ; art. 13, 18 et 19 LTar) qui conservera ses

dépens.

Prononce

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 2. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Les frais judiciaires, par 150 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ qui conserve ses dépens.

Sion, le 26 avril 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.